

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de NANCY

Nancy, le 19/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



RESOLEST

Zone Industrielle des Sables
54110 ROSIERES AUX SALINES

Références : SAF/IP/1068_2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement RESOLEST implanté Zone Industrielle des Sables 54110 ROSIERES AUX SALINES. L'inspection a été annoncée le 21/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESOLEST
- Zone Industrielle des Sables 54110 ROSIERES AUX SALINES
- Code AIOT dans GUN : 0006204828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux dont l'autorisation d'exploiter est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-532 du 14 janvier 2010 modifié

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.1.2	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.1.3	/	Sans objet
Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.1.7	/	Sans objet
Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.4.3	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.2.3	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.2.4	/	Sans objet
Gypse	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.3.2	/	Sans objet
Résidus stabilisés	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.4.1	/	Sans objet
Contrôles inopinés	Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en place une gestion des déchets depuis leur entrée jusqu'à leur sortie en adéquation notamment avec les exigences de son arrêté préfectoral d'autorisation et des exigences fixées récemment en matière de traçabilité dématérialisée.

Néanmoins, en 2021, un déchet avec le code 19 01 99 a été traité sur le site alors que ce dernier ne fait pas partie de la liste des déchets admis, fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2018-0042 du 26 novembre 2018. Bien que l'activité produisant ce déchet est similaire avec celle produisant les déchets déjà autorisés à ce jour à être traités par RESOLEST à savoir "déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets", il convient de ne plus accepter ce déchet sur le site. Dans le cas où l'exploitant souhaite continuer à traiter ce déchet, il devra transmettre au Prefet de Meurthe-et-Moselle, une demande de modification des conditions d'exploiter avec tous les éléments d'appréciation (article R. 181-46 du code de l'environnement) en justifiant que ce déchet ne peut relever d'un autre code déchet plus précis que celui se terminant par "99" (déchets non spécifiés ailleurs).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.1.2
Thème(s) : Autre, Tri des déchets pour leur traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.
Constats : Des poubelles et containers sont prévus pour permettre de trier à la source les différents déchets produits. S'agissant des déchets de bois et de papiers, ils sont collectés à ce jour dans la même benne en opérant une séparation au sein de cette benne. Conformément à l'article D. 543-281 du code de l'environnement (tri 7 flux), les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois (...) peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. SUEZ RV Nord Est à Remiremont est l'opérateur collectant les déchets en mélange de papier/carton, de métal, de plastique (non souillés) et de bois afin de les trier en vue de leur valorisation. Cet établissement est une installation classée pour l'environnement soumise à enregistrement. Conformément à l'article D. 543-284 du code de l'environnement, RESOLEST détient l'attestation de valorisation adressée par SUEZ pour l'année 2021 mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui lui a été confié l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. A noter que l'exploitant indique que les palettes de bois seront gérées par Saintois Palettes à GOVILLER. L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.1.3
Thème(s) : Autre, Conception et exploitation des installations d'entreposage internes
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : • 5 000 tonnes de résidus stabilisés sur une aire de stockage extérieure, matérialisée au sol, • 450 tonnes de gypse industriel en extérieur ou en bâtiment.
Constats : L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Observations : L'exploitant précise que les résidus stabilisés sont rapidement évacués du site par des bennes d'environ 25 tonnes. A ce jour, il n'a pas été stocké de résidus stabilisés à hauteur de 5 000 tonnes en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant utilise un registre dématérialisé permettant un lien facilité avec l'outil numérique du Ministère appelé Trackdéchets qui est une plateforme dont l'objectif est d'assurer la traçabilité des déchets d'un bout à l'autre de la chaîne (BSD) ce qui est en adéquation avec les exigences issues du Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité (électronique) des déchets, des terres excavées et des sédiments. L'inspection n'a pas de remarque à formuler quant à la traçabilité des déchets. L'inspection note qu'en 2021, 317 tonnes de déchets provenant des Côtes d'Armor avec le code déchet 19 01 99 ont été reçues pour traitement sur le site. Ce code déchet n'est pas autorisé à ce jour. L'exploitant précise qu'il s'agit d'un déchet issu de l'incinération de déchets présentant les mêmes caractéristiques que les déchets déjà admis sur le site. Le code déchet qui pourrait permettre d'identifier de façon plus précise ce déchet est le code 19 01 07* pour lequel il est déjà autorisé. L'inspection informe que dans le cas où RESOLEST souhaite traiter ce déchet à l'avenir, il conviendra dans un premier temps de se rapprocher du producteur de ce déchet pour identifier le code déchet de façon plus précise et de demander au Préfet de Meurthe-et-Moselle une modification de la liste des déchets admis, le cas échéant, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'instruction de ladite demande.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.1.7
Thème(s) : Autre, Quantité autorisée des déchets produits
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :
Type de déchets : - <u>Déchets non dangereux</u> : - 19 09 04 : Charbon actif usé - Incinération – 10 tonnes par an - 20 01 01 : Papiers et cartons générés dans les locaux administratifs - Élimination – 2 tonnes par an - 20 01 39 : Plastiques générés dans les locaux administratifs - Élimination – 2 tonnes par an - 19 03 05 : Gypse - Valorisation ou, exceptionnellement - élimination – 78 000 tonnes par an au maximum en élimination ; pas de limitation en valorisation (intégrant les quantités de résidus stabilisés. - <u>Déchets dangereux</u> : - 19 03 04 Résidus stabilisés - Élimination – 78 000 tonnes par an au maximum en élimination ; pas de limitation en valorisation (intégrant les quantités de gypse) - 19 08 06: Résines échangeuses d'ions usées - Incinération - 1 renouvellement des résines tous les 5 ans - 13 01 10 et 13 01 11: Huiles hydrauliques usagées - Incinération - 1 tonne par an - 13 02 05 et 13 02 06: Huiles moteurs usagées - Incinération - 1 tonne par an
Constats : L'inspection n'a pas de remarque à formuler
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.4.3
Thème(s) : Autre, Autres déchets
Prescription contrôlée : Les autres déchets sont éliminés dans une installation dûment agréée et dans le respect du critère de proximité géographique en matière de traitement des déchets. L'exploitant sera en mesure de justifier le choix de son installation d'élimination auprès de l'inspection des installations classées.
Constats : Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet et situées dans la région Grand Est, sauf le gypse qui est valorisé en Allemagne (en tant que remblais) et Belgique (en tant que liant routier). Or, s'agissant du gypse, l'article 5.4.2 de l'arrêté visé en référence ne fixe pas d'exigence quant à la proximité dans la mesure où il s'agit de valorisation matière et non d'enfouissement.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.2.3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets admis
Prescription contrôlée : L'acceptation consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères permettant son traitement au sein des installations de la société RESOLEST. L'acceptation est exigée pour chaque type de déchet, pour chaque producteur. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit par un même producteur dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une acceptation. L'acceptation est valable 1 an maximum. En cas de renouvellement, tout le processus d'acceptation doit être à nouveau mené. Le dossier d'acceptation comporte les informations suivantes : • Source et origine du déchet. • Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) et composition attendue du déchet. • Rapport d'analyse d'un échantillon représentatif permettant de quantifier les composants principaux et les polluants du déchet. • Analyse de la capacité des installations de traitement à retenir les polluants, à les stabiliser et à permettre leur stockage en centre d'enfouissement et à permettre la valorisation de la saumure par la société SOLVAY. • Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique). • Code conforme à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement. • Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'entreposage ou du traitement. Sur la base du dossier d'acceptation, un certificat d'acceptation préalable pourra être délivré par la société RESOLEST. Pour être accepté, le déchet doit provenir d'un producteur parfaitement identifié. Les déchets issus de regroupement ne seront pas admis. Les essais d'acceptation des déchets sont réalisés sous la responsabilité de la société RESOLEST. Ils incluent systématiquement la mesure de la radioactivité. Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à l'acceptation du déchet après accord du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les cas suivants : • toutes les informations nécessaires à l'acceptation de base sont connues et dûment justifiées ; • le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission. Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, le dossier d'acceptation apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule acceptation peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de l'acceptation montrant leur homogénéité. Les résultats de l'acceptation sont conservés par la société RESOLEST et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle acceptation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt du traitement. L'acceptation est à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de l'acceptation ou lors du contrôle visuel à réception. Le producteur des déchets informera par ailleurs la société RESOLEST de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.
Constats : L'inspection n'a pas de remarque à formuler
Observations : L'inspection note que RESOLEST projette de mettre en place un portique de détection de la radioactivité au niveau de la pesée des véhicules pour faciliter ce "point" de contrôle effectué actuellement par le personnel du laboratoire avec un radiamètre. Ce dispositif permettra, par ailleurs, de faciliter l'enregistrement des résultats des mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.2.4
Thème(s) : Autre, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet des vérifications suivantes : • Existence du bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 juin 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement, • Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, • Prélèvement d'un échantillon moyen représentatif du chargement, • Réalisation d'un test d'identification chimique rapide permettant la comparaison à une base de données analytiques des différents producteurs de déchets, • Pesage des déchets admis, • Inspection visuelle avant le déchargement. L'exploitant doit pouvoir justifier pendant deux ans de la bonne exécution de ce contrôle à l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité (absence de documents ou documents incorrectement renseignés, test non conforme, anomalie découverte visuellement, ...) le déchet sera refusé. L'exploitant tiendra un registre des déchets admis, conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement. Les déchets admis sont regroupés par provenance pour constituer des lots de 200 tonnes. Tous les échantillons prélevés à l'arrivée des citernes servent à constituer l'échantillon représentatif du lot qui permet d'adapter la formule de traitement.
Constats : L'inspection n'a pas de remarque à formuler
L'exploitant édite les BSD via l'application TRACKDECHETS comme exigé par le décret du 25 mars 2021 relatif à la dématérialisation des BSD pour assurer la traçabilité des déchets dangereux notamment. Les refus d'admission de déchets enregistrés depuis le début de l'année 2022 ont pour motif le doublon de BSD pour un même déchet. Ces doublons ont pour cause l'anticipation dans la création des BSD par le producteur. Or l'application TRACKDECHETS ne permet pas , à ce jour, de supprimer les BSD "erronés".
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gypse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.3.2
Thème(s) : Autre, Valorisation du gypse
Prescription contrôlée : Le gypse produit par le traitement des fumées de désulfuration est valorisé dans des installations de production de ciment ou de chaux, ou dans toute autre industrie permettant une valorisation de la matière. Le gypse est directement versé dans des bennes de semi remorques d'environ 25 tonnes. L'exploitant vérifiera que les critères permettant l'acceptation du gypse dans l'installation de valorisation choisie sont respectés.
Constats : En 2021, le gypse produit par transformation de résidus de désulfuration a fait l'objet d'une valorisation matière en Allemagne (utilisation en remblai) ainsi qu'en Belgique (utilisation comme liant routier) pour une quantité de 1 606,58 tonnes (données GEREPE). 282,44 t ont été adressées à l'ISDD de Jeandelaincourt qui l'utilise comme liant hydraulique. A noter que l'ISDD susmentionnée est le centre de stockage de déchets dangereux le plus proche du site ce qui est conforme à l'article 5.4.2 de l'arrêté visé en référence. L'exploitant précise que la production de gypse est une activité limitée au sein de RESOLEST même si il est constaté une augmentation de la demande. En effet, la production d'une quantité plus importante de gypse nécessiterait de "redimensionner" le site (volume de stockage à revoir car le gypse doit être abrité tout en étant dans un espace aéré - Le temps de production est long); L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Résidus stabilisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.4.1
Thème(s) : Autre, Résidus stabilisés
Prescription contrôlée : Les résidus stabilisés sont destinés au stockage en l'absence d'autre mode de valorisation autorisé, dans un établissement dûment autorisé et dans le respect du critère de proximité géographique en matière de traitement des déchets. L'exploitant sera en mesure de justifier le choix de son installation d'élimination auprès de l'inspection des installations classées. Les résidus stabilisés sont directement versés dans des bennes de semi remorques d'environ 25 tonnes. Un échantillon moyen de 2 kg environ est prélevé dans chaque benne. Celui-ci subit un test de caractérisation rapide du déchet et sert à constituer l'échantillon représentatif qui sera analysé. Le test de caractérisation rapide sera élaboré par l'exploitant en liaison avec le centre de stockage qui recevra les résidus stabilisés. Il sera composé au minimum de la détermination du pH, de la conductivité, de la siccité après réalisation d'un lessivage de 10 minutes. La benne est alors bâchée puis stockée sur l'aire de stockage en attente du résultat du test de caractérisation rapide. En cas de conformité au test de caractérisation rapide, les déchets peuvent être expédiés vers le centre de stockage. En cas de non-conformité, la société a la possibilité d'accepter les résidus stabilisés sous sa responsabilité ; les résidus nécessiteront dans ce cas un traitement complémentaire sur le centre de stockage. En cas de refus, les résidus devront être retraités par la société RESOLEST jusqu'à obtention d'un déchet conforme. Un échantillon représentatif hebdomadaire est constitué à partir des échantillons moyens. L'échantillon représentatif subit les tests permettant de vérifier l'ensemble des critères d'admission des déchets tels que définis au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux. En cas de résultat non conforme, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets dangereux est prévenu sans délai afin de lui permettre de prendre toute mesure appropriée.
Constats : L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2010, article 5.5
Thème(s) : Autre, Contrôle inopiné
Prescription contrôlée : Il sera procédé inopinément à des prélèvements et analyses par un laboratoire extérieur indépendant de l'exploitant sur la base d'une convention fixant les analyses et passée entre l'exploitant et le laboratoire et approuvée par l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera : • Sur un déchet de type REFIOM ou cendre volante de charbon admis, • Sur un déchet salin admis, • Sur un déchet de résidu de désulfuration admis, • Sur un lot de résidu stabilisé, • Sur un lot de saumure produite, • Sur un lot de gypse produit. La fréquence de ces contrôles sera trimestrielle.
Constats : L'inspection n'a pas de remarque à formuler quant aux contrôles inopinés et à la fréquence de réalisation de ces derniers.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet